

Addison Nickoles Wakefield *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. WAKEFIELD

2019 SCC 26

File No.: 38425.

2019: April 25.

Present: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Rowe and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Second degree murder — Elements of offence — Accused and co-accused found guilty of second degree murder in stabbing death of victim who owed drug debt — Trial judge not explicitly finding that accused stabbed victim or that he had requisite subjective intent for murder — Court of Appeal upholding conviction — Court of Appeal erred in making finding of fact not articulated by trial judge and in accepting trial judge’s statement of intent as sufficient to support murder conviction — Conviction for manslaughter substituted to conviction for second degree murder — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 229(a)(ii).

Cases Cited

Referred to: *R. v. Cooper*, [1993] 1 S.C.R. 146.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 229(a)(ii), 686(1)(b)(i).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Martin and Streckfuss JJ.A.), 2018 ABCA 360, 367 C.C.C. (3d) 1, [2018] A.J. No. 1280 (QL), 2018 CarswellAlta 2557 (WL Can.), affirming the conviction of the accused for second degree murder. Appeal dismissed.

Addison Nickoles Wakefield *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. WAKEFIELD

2019 CSC 26

N° du greffe : 38425.

2019 : 25 avril.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ALBERTA

Droit criminel — Meurtre au deuxième degré — Éléments de l’infraction — Accusé et coaccusé déclarés coupables de meurtre au deuxième degré pour avoir tué à coups de couteau la victime, qui avait une dette de drogue — Absence de conclusion explicite du juge du procès énonçant que l’accusé avait poignardé la victime ou avait eu l’intention subjective requise à l’égard de l’infraction de meurtre — Déclaration de culpabilité confirmée par la Cour d’appel — Erreur commise par la Cour d’appel en tirant une conclusion de fait que n’avait pas exposée le juge du procès et en considérant les affirmations de ce dernier au sujet de l’intention comme suffisantes pour appuyer une déclaration de culpabilité pour meurtre — Déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable substituée à la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 229a)(ii).

Jurisprudence

Arrêt mentionné : *R. c. Cooper*, [1993] 1 R.C.S. 146.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 229a)(ii), 686(1)(b)(i).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (les juges Berger, Martin et Streckfuss), 2018 ABCA 360, 367 C.C.C. (3d) 1, [2018] A.J. No. 1280 (QL), 2018 CarswellAlta 2557 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré prononcée contre l’accusé. Pourvoi rejeté.

Karen B. Molle and Jennifer Ruttan, for the appellant.

Brian R. Graff, for the respondent.

The following is the judgment delivered orally by

[1] THE COURT — In order to uphold the conviction for second degree murder, the majority in the Court of Appeal had to be satisfied that the trial judge found that the appellant himself had stabbed the victim. The trial judge expressly refrained from making that finding. The majority considered the evidence and found that “the conclusion that it was the appellant who inflicted the stab wounds is well founded in the evidence” (para. 29). In doing so, the majority erred by making a finding of fact that the trial judge declined to make.

[2] In addition, if the trial judge had concluded that it was the appellant who stabbed the victim, it is unclear whether he correctly analyzed the subjective *mens rea* requirement for second degree murder under s. 229(a)(ii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The trial judge failed to consider the crucial question of what the appellant subjectively knew and intended at the time of the stabbing (in accordance with *R. v. Cooper*, [1993] 1 S.C.R. 146, at p. 159). By accepting the trial judge’s statement of intent as sufficient to support the conviction for murder (para. 34), the majority further erred.

[3] Both the appellant and the respondent advised the Court that they were content with our substituting a verdict of manslaughter instead of ordering a new trial. Accordingly, pursuant to s. 686(1)(b)(i) of the *Criminal Code*, the appeal is dismissed and a verdict of manslaughter is substituted, and the matter is remitted to the trial judge for sentencing.

Karen B. Molle et Jennifer Ruttan, pour l’appellant.

Brian R. Graff, pour l’intimée.

Version française du jugement rendu oralement par

[1] LA COUR — Afin de pouvoir confirmer la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré, les juges majoritaires de la Cour d’appel devaient être convaincus que le juge du procès avait conclu que c’était l’appellant lui-même qui avait poignardé la victime. Or, le juge du procès s’est explicitement abstenu de tirer cette conclusion. La majorité a examiné la preuve et jugé que [TRADUCTION] « la conclusion suivant laquelle c’est l’appellant qui a asséné les coups de couteau est bien étayée par la preuve » (par. 29). En se prononçant ainsi, les juges majoritaires ont commis une erreur en formulant une conclusion de fait que le juge du procès avait refusé de tirer.

[2] De plus, si le juge du procès avait conclu que c’est l’appellant qui a poignardé la victime, on ne saurait dire avec certitude s’il a adéquatement analysé la *mens rea* subjective requise pour permettre de conclure qu’il y a eu meurtre au deuxième degré suivant le sous-al. 229a)(ii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Le premier juge n’a pas considéré la question cruciale de savoir ce que l’appellant, subjectivement, savait et avait l’intention de faire lorsqu’il a asséné les coups de couteau (suivant l’arrêt *R. c. Cooper*, [1993] 1 R.C.S. 146, p. 159). En considérant les affirmations du juge du procès concernant l’intention comme suffisantes pour appuyer la déclaration de culpabilité pour meurtre (par. 34), les juges majoritaires ont commis une autre erreur.

[3] Tant l’appellant que l’intimée nous ont indiqué que si la Cour substituait un verdict d’homicide involontaire coupable au verdict initial, au lieu d’ordonner un nouveau procès, cette décision leur convenait. Par conséquent, en vertu du sous-al. 686(1)(b)(i) du *Code criminel*, le pourvoi est rejeté, un verdict d’homicide involontaire coupable est substitué au premier verdict et l’affaire est renvoyée au juge du procès pour détermination de la peine.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Karen Molle Law Office, Calgary; Ruttan Bates, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Calgary.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Karen Molle Law Office, Calgary; Ruttan Bates, Calgary.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Calgary.